

de répondre au courrier du requérant du 6 octobre 2009, une demande d'injonction ainsi qu'une demande de mesures de protection.

## **Dispositif**

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Victoria Sánchez est condamné aux dépens.

### **Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 octobre 2011 — Commission / Pologne**

#### **(affaire C-311/10)**

«Manquement d'État — Directive 2007/46/CE — Réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules — Non-transposition dans le délai prescrit — Transposition incomplète»

1. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de difficultés d'interprétation — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 16)*
2. *Droit de l'Union — Interprétation — Textes plurilingues — Divergences entre les différentes versions linguistiques — Prise en compte de l'économie générale et de la finalité de la réglementation en cause (cf. point 18)*

3. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Nécessité d'une transposition claire et précise — Éventualité d'une modification ultérieure des annexes déterminant les aspects techniques et les modalités d'application de la directive — Absence d'incidence sur l'obligation de transposition de la directive (Art. 288, al. 3, TFUE) (cf. points 24-25, 77)*
4. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission — Présomptions — Inadmissibilité — Non-respect de l'obligation d'information imposée aux États membres par une directive — Conséquences (Art. 4, § 3, TUE; art. 17 TFUE et 258 TFUE) (cf. points 30, 32-33, 52)*
5. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Transposition d'une directive sans action législative — Conditions — Existence d'un contexte juridique général garantissant la pleine application de la directive (Art. 288, al. 3, TFUE) (cf. points 40, 47)*
6. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Nécessité d'une transposition complète (Art. 288, al. 3, TFUE) (cf. points 48, 50)*

## **Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263, p. 1).

## **Dispositif**

- 1) En ne communiquant pas à la Commission européenne les dispositions législatives, réglementaires et administratives mettant en œuvre la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007,

établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 de cette directive.

- 2) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en œuvre la directive 2007/46, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 de cette directive.
- 3) La République de Pologne est condamnée aux dépens.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 octobre 2011 —  
Commission / Pologne**

**(affaire C-362/10)**

«Manquement d'État — Directive 2003/98/CE — Réutilisation des informations  
du secteur public — Transposition incorrecte ou non-transposition  
de certains articles dans le délai prescrit»

1. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Transposition d'une directive sans action législative — Conditions — Existence d'un contexte juridique général garantissant la pleine application de la directive (Art. 288, al. 3, TFUE; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/98) (cf. points 46, 60)*